Municipalité de PÉRY – LA HEUTTE



Plan d'Aménagement Local (PAL) – Village de Péry

Plan de Quartier "Les Malterres"

 Modification '2o16' du Plan de Quartier -Rapport Explicatif (REx)

2112 - o2 / Septembre 2016



Validation et distribution

Document	L:\2112_Péry_Viabilisation Les Malterres\200_Technique\280_PQM-Malterres\2112-02_REx.docx	
Auteur	МВа	
Date d'élaboration	2016.09.05	
Date des modifications		
Visa du responsable	МН	
Distribution	Municipalité de Péry – La Heutte OACOT	



SOMMAIRE

I –	Liminaires	4
II –	Justification	5
III –	Article 19 RQ	6
IV -	Procédure	9



I - LIMINAIRES

Le présent REx accompagne la modification mineure du Plan de Quartier 'Les Malterres' au titre de l'art. 47 al. 1 OAT et 112 OC.

La modification engagée par l'Exécutif municipal a pour objectif la seule modification de l'art. 19 RQ "Les Malterres" qui est désormais contraire au Plan Directeur Cantonal 2030 du 2 septembre 2015 (PDC 2030, ACE 1032/2015, cf. plus particulièrement les Mesures A_01 et A_07) dans sa limitation à la densification du Plan de Quartier (actuellement IU max. 0.35)

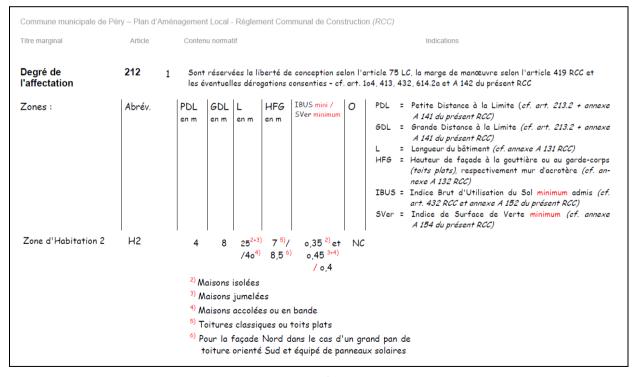


II - JUSTIFICATION

L'art. 19 RQ limite la densification du PQ (*IU max. o.35*) contrairement aux principes édictés par le PDC 2o3o (*cf. Mesures A_o1 et A_o7 PDC 2o3o plus particulièrement*). A noter que la Mesure A_o1 PDC 2o3o prescrit un IBUSds min. de o,45 pour la Commune de Péry-La Heutte.

Par ailleurs, le RCC de la Commune de Péry (cf. extrait art. 212 RCC ci-après), approuvé le 21 mars 2013 par l'OACOT, spécifie pour une même caractéristique d'affectation que ce que contient le PQ un IBUS minimum de 0.35 / 0.45 Dans ces conditions, le RQ "Les Malterres" est également contraire aux spécifications minimales du droit fondamental communal.

Ainsi, modifier l'art. 19 RQ "Les Malterres" revient somme toute 'simplement' à rétablir la conformité du PQ au droit supérieur en vigueur et aux pratiques locales.



ill. 1 : Extrait art. 212 al. 1 RCC du Village de Péry



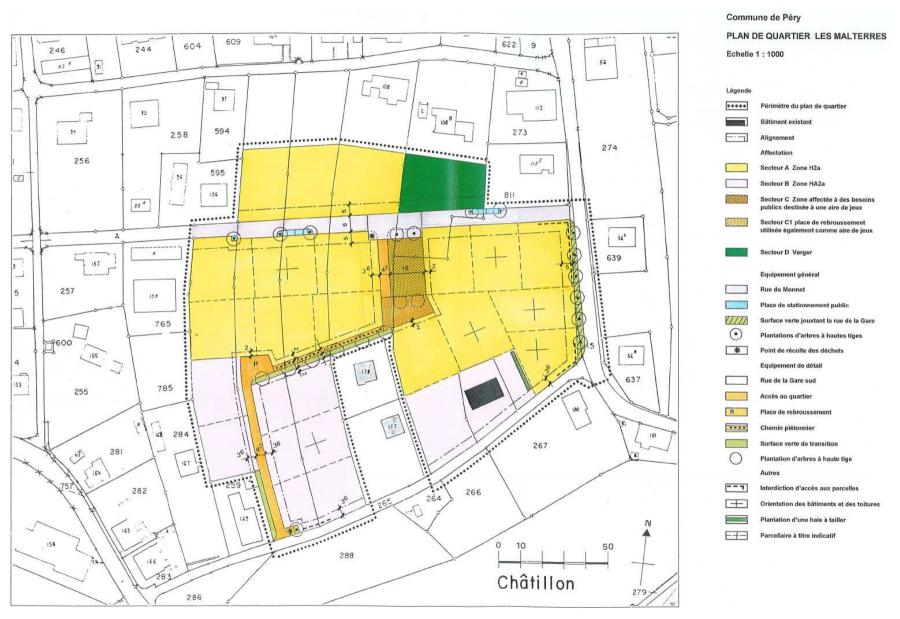
III - ARTICLE 19 RQ

L'art. 19 RQ prescrit les 'mesures de construction' pour le Secteur B du PQ (zone HA2a) et ne concerne donc qu'une toute petite partie du PQ, le premier secteur étant déjà viabilisé et les constructions à ce jour presque entièrement achevées.



ill. 2 et 3 : Evolutions du secteur 'Les Malterres' entre 2005 (à gauche) et 2013 (à droite)





ill. 4 : Plan de Quartier 'Les Malterres'



Art. 17

Secteur B Zone HA2a 1. En général Le secteur B, est une zone HA2a, destinée à une utilisation mixte, habitation,

activités artisanales et commerciales.

Art. 18

2 Protection contre le bruit

Sont applicables les dispositions du degré de sensibilité III selon l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit. (Art. 43 OPB)

Art. 19

3. Mesures de construction

Les mesures de construction maximales suivantes s'appliquent :

Indice de la surface bâtie : 35 %
Nombre d'étages : 2
Hauteur du bâtiment : 7,5 m
Hauteur du faîte de la toiture : 11 m
Longueur du bâtiment : 25 m
Grande distance à la limite : 8 m
Petite distance à la limite : 4 m

ill. 5: Extraits du RQ 'Les Malterres'

Dès lors, la modification engagée pour le PQ 'Les Malterres' ne concerne que la prescription de l'art. 19 RQ relative à l'indice de surface bâtie qui n'est plus exprimée par un maximum de 35 % mais par un minimum de 35 %.



IV - PROCÉDURE

La modification du PQ "Les Malterres" aura été conduite dans le cadre d'une procédure simplifiée au regard de l'art. 122 al. 7 OC avec les étapes suivantes :

- décision du Conseil municipal en date du 21 mars 2016 par l'adoption d'un arrêté municipal engageant l'édiction de la modification du Plan de Quartier "Les Malterres" selon la procédure mineure prévue à l'art. 122 al. 7 OC
- Dépôt Public (DP) effectué du 21 avril au 20 mai 2016 (publication du DP le 21. O4. 2016 dans la Feuille Officielle d'Avis du District de Courtelary), sans qu'aucune opposition ni réserve de droit n'aient été produites
- transmission début septembre du dossier à l'OACOT pour approbation



Modification mineure du plan

de quartier «Les Malterres»

Requérant: Municipalité de Péry - La Heutte, Grand'Rue 54, 2603 Péry

«Les Malterres» au sens de l'art. 122 al. 7 Dépôt public et notification de l'arrêté Modification mineure du plan de quartier du Conseil Municipal

tonale du 9 juin 1985 sur les constructions (LC) et 122 al. 7 de l'Ordonnance cantonale du 6 mars 1985 sur les constructions (OC), le Conseil articles 60 de la Loi canment la modification suivante, conformément l'arrêté du Conseil Municipal du 11 avril 2016: Municipal de Péry - La Heutte dépose Conformément aux

Modification de l'article 19 du règlement du plan qui est désormais Cantonal 2030 du dans sa limitation à la densification du secteur (actuellement indice d'utilisation maximum 0.35). Le nouvel indice d'utilisation est désormais fixé à 2 septembre 2015 (PDC 2030, ACE 1032/2015, plus particulièrement les mesures A 01 et A 07, de quartier «Les Malterres», contraire au plan Directeur

Dépôt public de la demande

au secrétariat municipal où les oppositions faites par écrit et dûment motivées peuvent être adressées jusqu'à cette date include 30 jours, de former par écrit un recours motivé auprès de la Préfecture du Jura bernois contre Conseil Municipal du 11 avril 2016 de conciliation se dérouleront le jeudi 9 juin 2016 La demande, les plans et les autres pièces du dossier sont déposés publiquement jusqu'au sivement. Il est également possible, dans un délai entre 16h et 18h au bureau communal de Péry, prévoyant l'organisation d'une procédure sur convocation du Conseil Municipal. d'opposition(s), 20 mai 2016

Le Conseil municipal

Péry, le 21 avril 2016

ill. 6 : Publication du 21/22 avril 2016 à la FOADC de la modification du PQ 'Les Malterres'







Rue de la Promenade 22 – 2720 TRAMELAN Tél. : o32 / 487. 59. 77 - Télécopie : o32 / 487. 67.65 Email : tramelan @ atb-sa. ch

Site web: www. atb-sa. ch



Municipalité de PÉRY – LA HEUTTE



Plan d'Aménagement Local (PAL) – Village de Péry

Plan de Quartier "Les Malterres"

- Modification '2016' du Plan de Quartier - Règlement de Quartier (RQ) – art. 19

2112 - o1 / Septembre 2016

Règlement de Quartier 'Les Malterres' (RQ) - Modification

L'art. 19 du Règlement de Quartier 'Les Malterres' du 23 février 2006,

relatif au Secteur B (zone HA2a),

est modifié comme suit,

avec une entrée en vigueur le jour suivant la publication de son approbation.



Chapitre III - Prescriptions sectorielles

Art. 19 (libellé actuel)

Titre marginal Article / Alinéa / Contenu normatif

Art. 19

3. Mesures de Construction

Les mesures de construction maximales suivantes s'appliquent :

Indice de la surface bâtie : 35 %

Nombre d'étages: 2

Hauteur du bâtiment : 7,5 m

Hauteur du faîte de la toiture: 11 m

Longueur du bâtiment: 25 m

Grande distance à la limite: 8 m

Petite distance à la limite 4 m

Chapitre III - Prescriptions sectorielles

Art. 19 (modification 2016)

Titre marginal Article / Alinéa / Contenu normatif

Art. 19

3. Mesures de Construction

Les mesures de construction maximales suivantes s'appliquent :

Indice de la surface bâtie : minimum 35 %

Nombre d'étages: maximum 2

Hauteur du bâtiment : maximum 7,5 m

Hauteur du faîte de la toiture: maximum 11 m

Longueur du bâtiment: maximum 25 m

Grande distance à la limite: 8 m Petite distance à la limite : 4 m



Chapitre III - Prescriptions sectorielles

Art. 19 (nouvel art. modifié)

Titre marginal Article / Alinéa / Contenu normatif

Art. 19

3. Mesures de Construction

Les mesures de construction suivantes s'appliquent :

Indice de la surface bâtie : minimum 35 %
Nombre d'étages: maximum 2
Hauteur du bâtiment : maximum 7,5 m
Hauteur du faîte de la toiture: maximum 11 m
Longueur du bâtiment: maximum 25 m

Grande distance à la limite: 8 m Petite distance à la limite 4 m



INDICATIONS RELATIVES À L'APPROBATION

EDICTION D'ORIGINE

Examen préalable30.06.2004Dépôt Public13.08 - 13.09.2004Décidé par le Conseil Municipal09.08.2004Décidé par l'Assemblée Municipale27.09.2004Approuvé par l'OACOT23.02.2006

MODIFICATION 2016 (art. 122 al. 7 OC)

Décidé par le Conseil Municipal (art. 54 al. 3 LC) 11.04.2016

Procédure d'opposition (art. 60 LC)

Publication dans la Feuille Officielle d'Avis du District (FOADC) 21.04.2016

Dépôt Public (*DP*) 21.04 – 20.05.2016

Opposition liquidée o
Opposition non liquidée o
Réserve de droit o

Adoption (art. 66 al. 1 LC)

Arrêté par le Conseil Municipal o5. o9. 2016

Attestation (art. 120 OC)

Au nom de la Commune municipale de Péry - La Heutte

Madame le Maire Le Secrétaire municipal

Nelly SCHINDELHOLZ Thierry EGGLER

Le Secrétaire municipal soussigné certifie l'exactitude des indications ci-avant, Péry – La Heutte, le

Approbation (art. 61 LC)

Approuvé par l'Office des Affaires Communales et de l'Organisation du Territoire (OACOT)







